Article 45. — Aucune personne ne travaillera à des Aucun oumatures ou ne préparera des douves, ou ne fera charpente ne aucun ouvrage de charpente, sur aucun des quais, le quais sans grèves ou jetées, sans en avoir auparavant obtenu la permission du dit maître du havre, et alors à tel endroit qu'il indiquera à cet effet.

ıe

ls

éx,

18, es

ns

ıt,

lic

m-

int

lle

tés

ne de

se,

ou

tre

au

ées

ue

us

eil-

ra.

cle

ro-

ré-

m-

il

li;

ffé

on

Article 46.—Aucun lest, charbon, cendres, fraisil Aucune substance quelfoin ou paillle ou matière ou chose quelconque ne conque ne sesera jeté à l'eau du bord d'aucun vaisseau de l'eau dans le Havre et les manière à nuire à la navigation; ou par aucune mures ne sepersonne quelconque, soit dans le havre ou dans defigurés. aucune partie navigable dans les limites du pilotage du District de Montréal, ou près d'aucun quai ou débarcadaire; et aucun placard ou affiches ne seront posés sur aucun des murs dans les limites du dit havre et il ne sera permis non plus de les défigurer d'aucune manière quelconque.

Article 47.—Aucune personne ou personnes pla- Aucunes orcera ou placeront, mettront en pile ou dépose-conques ne ront soit de la pierre, des saletés, des ordures, de seront placées la neige, de la glace ou autre substance ou chose ou greves, que ce soit, sur le mur de revêtement, on sur ront être plaaucun des quais ou jetées dans le dit havre, cées sur la ou sur aucune partie de la grève d'icelui, ou sur cet effet. les chemins ou espaces ouverts, ou sur la glace en hiver, excepté dans ce dernier cas, à telle place que désignera le maître du havre ou l'ingénieur du havre; et pour chaque vingt-quatre heures durant lesquelles telles substances demeureront sur tels quai, jetée, grève, chemin, espace ouvert ou glace, telles personne ou personnes encourraou encourront une autre pénalité semblable à celle à la quelle elle ou elles est passible ou sont passibles pour contravention à la première portion de ce règlement.